

2021/07/12



**COMPTE-RENDU DE LA SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL
DU 12 JUILLET 2021, A 17H00
SAONE**

L'an deux mille vingt un et le-douze-juillet à dix-sept heures, le Conseil municipal de cette Commune, régulièrement convoqué 5 juillet 2021, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans la salle Guinemand dans le respect des règles sanitaires en vigueur compte tenu de la crise sanitaire, sous la présidence de M. Benoît VUILLEMIN, Maire de Saône, pour la session ordinaire du mois.

Etaient présents : Mesdames et Messieurs les membres en exercice :

Lylian CALVAT, Nathalie CASTILLON, Jérôme CUCHE, Claude GAULARD, Fanny GROSGURIN, Antoinette LE BRAS, Christian MOREL, Franck NICOLAS, Christian PRAOM, Delphine RAHON-SIMON, Nadine SAUVONNET, Violette SEGARD, Benoît VUILLEMIN.

Etaient Excusés donnant procuration :

Mme Marion BELLEVILLE procuration à M. CALVAT,
Mme Karine GOMES procuration à M. CUCHE,
Mr Marc LECAILLE procuration à M. CUCHE,
Mme Marlène GABLE procuration à Mme SAVONNET,
Mr Cyril MARECHAL procuration à M. PRAOM,
Mr Charles-Emmanuel PELLETIER procuration à M. VUILLEMIN,
Mme Margaux PRAOM procuration à M. PRAOM,
Mr Philippe RIGAL procuration à M. MOREL,
Mme Maud WASNER procuration à M. CALVAT.

Absent :

M. Pascal GAILLARD

Le quorum, selon les termes de l'article 2121-17 du CGCT, étant atteint Monsieur le Maire ouvre la séance à 17H00, l'Assemblée peut délibérer valablement.

Madame Violette SEGARD a été désignée Secrétaire de séance, conformément aux dispositions de l'article L2121-15 du Code Général des collectivités territoriales.

ORDRE DU JOUR

1. **Finances** : coefficient taxe sur la consommation finale d'électricité ; (délib)
2. **Association** : siège de l'association ; (délib)
3. **Association** : adhésion association ; (délib)
4. **Patrimoine** : chauffage église ; (délib)
5. **Forêt** : changement de destination des coupes ; (délib)
6. **Urbanisme** : instauration permis de démolir ; (délib)
7. **Urbanisme** : convention de servitude ligne électrique RTE ; (délib)
8. **Ressources humaines** : création de poste contrat à projet ; (délib)
9. **Ressources humaines** : création de poste CDD ; (délib)
10. **Ressources humaines** : création de poste de secrétaire général ; (délib)
11. **Ressources humaines** : actualisation des effectifs de Mairie ; (délib)
12. **Questions diverses.**
13. **Points d'information**

QUESTIONS ET INFORMATIONS DIVERSES

Date du prochain Conseil Municipal à convenir.

Vu l'ordonnance n°2020-562 du 13 mai 2020 visant à adapter le fonctionnement des institutions locales et l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux à la prolongation de l'état d'urgence sanitaire dans le cadre de l'épidémie de COVID-19

La réunion s'est déroulée conformément aux dispositions de l'ordonnance n°2020-562 du 13 mai 2020 et l'article L.2121-18 du Code générale des Collectivités Territoriales. Compte-tenu des conditions sanitaires liées à la COVID-19, toutes les mesures concernant le déroulement de la séance ont été prises, ainsi que les gestes barrières.

Propos liminaires :

Monsieur le Maire présente ses félicitations à Monsieur Christian Morel pour la victoire de la liste de Marie-Guite DUFAY aux élections régionales, lui octroyant la fonction de vice-présidence à la Région Bourgogne Franche-Comté.

Monsieur le Maire présente à l'Assemblée la future arrivée de Monsieur Carlos FONTINHA, prévue pour le 23 juillet 2021, aux fonctions de Directeur du Secrétariat Général de la Mairie de Saône.

Monsieur le Maire remercie Madame Pauline BILLET pour son investissement au sein de la Mairie.

Monsieur le Maire fait un point sur les horaires des Conseils Municipaux.

Monsieur le Maire, informe l'Assemblée du déroulement des feux d'artifices qui auront lieu le mardi 13 juillet 2021 sur Saône.

Monsieur le Maire, demande aux membres de l'Assemblée si certains veulent formaliser des remarques. Constatant qu'aucune personne ne désire prendre la parole, il est désigné Madame Violette SEGARD comme Secrétaire de séance.

❖ APPROBATION DU COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL DU 28 MAI 2021

Monsieur le Maire demande à l'Assemblée si des observations sont à formuler sur le compte-rendu du 28 mai 2021.

Le Conseil Municipal n'émet aucune observation, après en avoir délibéré, le compte-rendu est donc approuvé à l'unanimité des membres présents et représentés.

Délibération n°2021 07 01**❖ TAUX DE LA TAXE SUR LA CONSOMMATION FINALE D'ELECTRICITE**

La loi du 29 décembre 2020 de finances pour 2021 réforme le régime de taxation de l'électricité.

Afin d'harmoniser le dispositif régissant la taxation sur la consommation finale d'électricité, l'ensemble des taxes la composant seront regroupées pour en confier à terme la gestion à la Direction générale des finances publiques et un taux unique au plan national sera fixé d'ici 2 ans.

Vu l'article 54 de la loi n°2020-1721 du 29 décembre 2020 de finances prévoit que pour l'année 2022, nous avons la possibilité d'augmenter le coefficient multiplicateur des taxes locales.

Monsieur le Maire expose les dispositions de l'article L.2333-4 du Code général des collectivités territoriales, autorisant le Conseil Municipal à modifier le coefficient multiplicateur, dans les conditions et limites prévues dans cet article, applicable au tarif de la taxe communale sur la consommation d'électricité.

Monsieur le Maire rappelle que le coefficient au 1^{er} janvier 2022 pour la commune de Saône sera a minima de 6 (*c.f. : Loi de finance portant sur la réforme de la taxation de l'électricité*)

Il est proposé de ne pas augmenter ce coefficient à compter du 1^{er} janvier 2022.

Cet exposé entendu, après en avoir délibéré,

Les membres du Conseil municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés, décident

- De ne pas augmenter le coefficient de taxe communale sur la consommation finale d'électricité à compter du 1^{er} janvier 2022.
- Que le coefficient à minima prévu selon la loi de finance, au 1 janvier 2022, s'appliquera aux consommations d'électricité effectuées sur le territoire de la commune de Saône et autorisent le Maire à signer tout document nécessaire à l'application de la présente décision

Pour : 22 Contre : 0 Abstention : 0

Délibération n°2021 07 02**❖ AUTORISATION DE DOMICILIATION DU SIEGE SOCIAL DE L'ASSOCIATION
« LES LIAISONS TRANSFRONTALIERES, GRAND BESANÇON, HAUT-DOUBS, SUISSE
» A LA MAIRIE DE SAONE**

L'association : « Les Liaisons Transfrontalières, Grand Besançon, Haut-Doubs, Suisse » - demande de domiciliation

Sur proposition de l'adjoint aux associations, absent lors du Conseil,

Madame Castillon adjointe des Ressources Humaines et affaires sociales expose au Conseil Municipal :

L'association : « Les Liaisons Transfrontalières, Grand Besançon, Haut-Doubs, Suisse » sollicite la Mairie de Saône pour obtenir l'autorisation de domicilier son siège social dans les locaux de la Mairie 26 rue de la Mairie 25660 SAÔNE.

Considérant que l'objet de l'association demandeuse est d'intérêt général,

M. le Maire précise qu'il ne prend pas part au vote, pour éviter tout conflit d'intérêt, en vertu de l'article L. 2131-11 du Code des Collectivités Territoriales, issu de la loi du n° 96-142 du 21 février 1996 relative à la partie législative du même Code.

Cet exposé entendu, après en avoir délibéré,

Les membres du conseil municipal, à la majorité des membres présents et représentés, décident

- D'autoriser l'association : « Les Liaisons Transfrontalières, Grand Besançon, Haut-Doubs, Suisse » à domicilier son siège social dans les locaux de la Mairie 26 rue de la Mairie 25660 SAÔNE.
- D'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer tout document y afférent.

Pour : 20 Contre : 0 Abstention : 1

Délibération n°2021 04 03**❖ L'ASSOCIATION : « LES LIAISONS TRANSFRONTALIERES, GRAND BESANÇON, HAUT-DOUBS, SUISSE » - ADHESION**

Sur proposition de l'adjoint aux associations, absent lors du Conseil,

Madame Castillon adjointe des Ressources Humaines et affaires sociales expose au Conseil Municipal :

L'association : « Les Liaisons Transfrontalières, Grand Besançon, Haut-Doubs, Suisse » et ses statuts.

Elle a pour objet :

D'initier et de défendre des projets structurants visant au développement durable des liaisons transfrontalières entre Grand Besançon Métropole, le Haut-Doubs et la Suisse (RN57, N83, la route des Microtechniques, la ligne des Horlogers, Lyria). L'aménagement de ces liaisons permettra d'améliorer l'attractivité du territoire transfrontalier par une meilleure irrigation et d'accroître l'attractivité économique, touristique, culturelle, universitaire et scientifique.

Le but de l'association est apolitique et à durée illimitée.

L'adhésion à l'association « Les Liaisons Transfrontalières, Grand Besançon, Doubs, Jura, Suisse » donne lieu à une cotisation annuelle établie, conformément à ses statuts de manière suivante :

- a. 150 € à titre de cotisation pour les communes de moins de 3 500 habitants ;
- b. 300 € à titre de cotisation pour les communes de plus de 3 500 habitants ;
- c. 500 € à titre de cotisation pour les grandes villes de plus de 10 000 habitants ;
- d. 500 € à titre de cotisation pour les EPCI et GLCT ;
- e. 300 € à titre de cotisation pour les fédérations, le monde économique et les institutions.

Vu l'article 72 de la Constitution ;

Vu l'avis du Conseil d'Etat du 11 mars 1958 ;

Vu le Code général des collectivités ;

Considérant le souhait de la municipalité de renforcer et de développer l'attractivité du Territoire ;

Considérant que l'intérêt de la Commune et des Territoires concernés est de défendre des projets structurants visant au développement durable des liaisons transfrontalières entre le Grand Besançon Métropole, le Haut Doubs et la Suisse (RN57, N83, la route des Microtechniques, la ligne des Horlogers, Lyria).

Considérant que l'appartenance à cette association permettra de bénéficier d'un espace d'échanges et concertation, et d'un appui nécessaire pour la mise en œuvre de nouveaux projets ou le suivi de projets déjà lancés.

M. le Maire précise qu'il ne prend pas part au vote, pour éviter tout conflit d'intérêt, en vertu de l'article L. 2131-11 du Code des Collectivités Territoriales, issu de la loi du n° 96-142 du 21 février 1996 relative à la partie législative du même Code.

Cet exposé entendu, après en avoir délibéré,

Les membres du conseil municipal, à la majorité des membres présents et représentés, décident

- D'adhérer à l'association « Les Liaisons Transfrontalières, Grand Besançon, Haut-Doubs, Suisse »
- D'autoriser le Maire ou son représentant à représenter la Commune de Saône
- D'acquitter la cotisation correspondant à cette adhésion et selon sa strate
- D'inscrire chaque année les crédits nécessaires correspondant à la cotisation annuelle de la Commune au chapitre 011 article 6281
- D'autoriser le Maire ou son représentant à signer tout document y afférent.

Pour : 20 Contre : 0 Abstention : 1

Délibération n°2021 07 04

❖ ÉGLISE – TRAVAUX DE REPARATION

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la délibération n°2020 10 03 de la séance du conseil municipal relatif aux pouvoirs délégués au Maire ;

Vu le Code de la commande publique notamment les articles L.2122-1 et suivants, et l'article R. 2122-8 ;

M. Christian PRAOM, adjoint en charge du patrimoine, expose au Conseil Municipal :

Que la chaudière de l'église a été arrêté en mai 2021 pour des raisons de sécurité suite un dysfonctionnement au niveau du conduit de sorite (trémie) de la chaudière nécessitant de le remplacer par un conduit étanche sur mesure au vu de la configuration du local.

Suite à l'avis favorable de la Commission du patrimoine du 16/06/2021, il est proposé de procéder aux travaux de réparation pour un montant prévisionnel maximum estimé à 6000,00 € TTC.

Monsieur le Maire rappelle à l'Assemblée :

Que le coût des travaux se situent en dessous du seuil légal qui impose la publicité.

En effet, depuis le 1er janvier 2020, les marchés ayant une valeur d'au moins 40 000 € HT et pour lesquels un avis de publicité a été publié sont concernés par l'obligation de publicité.

Cet exposé entendu, après en avoir délibéré,

Les membres du conseil municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés, décident

- D'autoriser Monsieur le Maire à effectuer les travaux et signer toutes les pièces afférentes à cette opération.
- D'approuver le montant prévisionnel à engager de 6000,00 € TTC pour les travaux de réparation et d'inscrire les crédits nécessaires de cette opération au budget en exercice de la Commune ;

Pour : 22 Contre : 0 Abstention : 0

Délibération n°2021 07 05

❖ CHANGEMENT DE DESTINATION DES COUPES FEUILLUES 2021 ET DE LA PARCELLE 42 EN PORTEFEUILLE

1) Changement de destination des coupes feuillues de l'année 2021 et de la parcelle 42 en portefeuille.

Pour des raisons politiques et économiques, et après consultation et avis de la commission des bois, il est proposé au conseil municipal de demander à l'ONF de procéder au changement de destination des produits des parcelles 24, 25, 45 et de la parcelle 42 (jusqu'alors en portefeuille) comme indiqué au tableau titre 2.

Cet exposé entendu, après en avoir délibéré,

Les membres du conseil municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés, décident

- **De demander à l'ONF de procéder au changement de destination des produits des parcelles 24, 25, 45 et de la parcelle 42, comme indiqué au tableau du titre 2**
- **D'autoriser le maire à signer tout document y afférent.**

Pour : 22 Contre : 0 Abstention : 0

2) Dévolution et destination des coupes et des produits des coupes.

Il est proposé au conseil municipal de vendre les coupes et les produits des coupes des parcelles comme suit :

EN VENTE		DE GRE A GRE	PAR SOUMISSION	Vente en ouvert au	Salle Public	En ventes groupées par contrats d'approvisionnement
	En bloc sur pied	En futaie affouagère	En bloc façonné	Sur pied à la mesure	Façonnées à la mesure	
Feuillus			Essences : chênes et feuillus désignés par l'ONF parcelles 24, 25, 45, 42	X	X	Grumes
						Essences : hêtres parcelles 24, 25, 45 42

Pour les contrats d'approvisionnement, donne son accord pour qu'ils soient conclus par l'ONF qui versera à la commune la part des produits nets encaissés qui lui revient, à proportion de la quantité mise en vente, déduction faite des frais liés au recouvrement et au reversement du produit de la vente, dont le montant est fixé à 1% des sommes recouvrées conformément aux articles L214-7, L.214-8, D214-22 et D214-23 du code forestier.

Cet exposé entendu, après en avoir délibéré,

Les membres du conseil municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés, décident

- De vendre les coupes et les produits de coupes des parcelles comme ci-dessus.
- D'autoriser le Maire à signer tout document y afférent.

Une délibération spécifique à l'affouage arrête son règlement, le rôle d'affouage, le montant de la taxe et les délais d'exploitation et de vidange, et désigne les trois bénéficiaires solvables (garants)

Pour : 22 Contre : 0 Abstention : 0

3) Rémunération de l'ONF pour les prestations contractuelles concernant les bois façonnés et les bois vendus sur pied à la mesure.

Pour les coupes à vendre façonnées en bloc ou à la mesure, il est proposé au conseil municipal de demander à l'ONF d'assurer une prestation d'assistante technique à donneur d'ordre

Cet exposé entendu, après en avoir délibéré,

Les membres du conseil municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés, décident

- De demander à l'ONF d'assurer une prestation d'assistance technique à donneur d'ordre
- D'autoriser le Maire à signer le devis que lui présentera l'ONF pour l'exécution de cette prestation.

Pour : 22 Contre : 0 Abstention : 0

Délibération n°2021 07 06**❖ INSTAURATION DU PERMIS DE DEMOLIR**

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal :

La réforme des autorisations d'urbanisme introduite par l'ordonnance 2005-1527 du 08/12/2005 a fait l'objet du décret d'application n° 2007-18 du 05/01/2007.

Depuis le 1^{er} octobre 2007, date d'entrée en vigueur de cette réforme, le dépôt et l'obtention d'un permis de démolir ne sont plus systématiquement requis.

L'article R.421-28 du Code de l'urbanisme soumet à permis de démolir, la démolition ou le fait de rendre inutilisable tout ou partie d'une construction :

- Située dans une zone de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager,
- Située dans un site classé ou inscrit,
- Identifiée par le Plan Local d'Urbanisme comme un élément de paysage à protéger.

C'est pourquoi, le Conseil Municipal peut décider d'instaurer le permis de démolir sur l'ensemble de son territoire en application de l'article R.421-27 du Code de l'urbanisme, exceptés ceux inscrits à l'article R421.29 du même code, nécessitant de formaliser cette obligation par une délibération.

L'objectif d'instaurer le permis de démolir est de permettre à la commune de garantir une bonne information sur l'évolution du bâti, la rénovation du cadre bâti mais également par souci de protection des constructions pouvant présenter un intérêt architectural, esthétique, historique, environnemental ou culturel pour la commune.

Il est demandé aux membres du conseil municipal de bien vouloir instaurer un permis de démolir obligatoire pour les travaux ayant pour objet de démolir ou de rendre inutilisable tout ou partie d'une construction sur l'ensemble du territoire communal de Saône.

Il vous est donc proposé, si ces dispositions recueillent votre agrément d'adopter la délibération suivante :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de l'urbanisme notamment ses articles R421-27 à R.421-29 ;

Vu l'ordonnance 2005-1527 du 08/12/2005, portant réforme du permis de construire et des autorisations d'urbanisme ;

Vu le décret 2007-18 du 05/01/2007, pris pour l'application de l'ordonnance susvisées, entré en vigueur le 1^{er} octobre 2007 ;

Vu le décret 2011-1903 du 19/12/2011 relatif aux aires de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine modifiant l'article R421.28 du code de l'urbanisme ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme (PLU) approuvé le 30/01/2014 :

Considérant que depuis le 1er octobre 2007, le dépôt et l'obtention d'un permis de démolir ne sont plus systématiquement requis.

Considérant que le Conseil Municipal peut décider d'instituer le permis de démolir sur l'ensemble de son territoire en application des dispositions de l'article R.421-27 du Code de l'urbanisme.

Considérant que l'approbation du Plan Local d'Urbanisme (PLU) en date du 30/01/2014 rend nécessaire l'adoption d'une nouvelle délibération afin d'instituer le permis de démolir sur l'ensemble du territoire communal.

Considérant l'intérêt de garantir une bonne information sur l'évolution du bâti, la rénovation du cadre bâti mais également par souci de protection des constructions pouvant présenter un intérêt architectural, esthétique, historique, environnemental ou culturel pour la commune.

Considérant que sont dispensées de demande de permis de démolir les démolitions listées dans l'article R421.29 ;

Cet exposé entendu, après en avoir délibéré,

Les membres du conseil municipal, à la majorité des membres présents et représentés, décident

- D'Autoriser Monsieur le Maire à instituer le permis de démolir sur tout le territoire de Saône pour tous travaux ayant pour objet de démolir ou de rendre inutilisable tout ou partie d'une construction.
- D'Autoriser Monsieur le Maire à signer tout document y afférent.

Pour : 21 Contre : 1 Abstention : 0

Délibération n°2021 07 07

❖ RTE – CONVENTION DE SERVITUDES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Monsieur le Maire, expose au Conseil Municipal que :

La liaison aérienne 225kV Champagnole-Saône de Réseau de Transport d'Electricité (RTE) passe sur la parcelle cadastrée ZD157 sis lieudit « Le Touillon » 25660 Saône appartenant à la commune de Saône. Le pylône n°160 est implanté sur la parcelle susvisée.

Les modalités de la servitude et d'indemnisation sont définies par une Convention établie par RTE.

Cet exposé entendu, après en avoir délibéré,

Les membres du conseil municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés, décident

- D'approuver les termes de la Convention ;
- D'autoriser Monsieur le Maire à signer la Convention de servitudes ainsi que tout document y afférent.

Pour : 22 Contre : 0 Abstention : 0

Délibération n°2021 07 08**❖ ACTUALISATION D'UN EMPLOI D'ADJOINT ADMINISTRATIF A TEMPS COMPLET DE CATEGORIE C**

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, et notamment son article 3-3-2° ;

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;

Vu le budget communal,

Vu le tableau des effectifs existants,

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée :

Conformément à l'article 34 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la Collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour permettre des avancements de grade.

Que cet emploi pourra être pourvu par un fonctionnaire de catégorie C de la filière administrative au grade d'Adjoint administratif.

Que s'il ne peut être pourvu par un fonctionnaire, les fonctions peuvent être exercées par un agent non titulaire dont les fonctions relèveront de la catégorie C dans les conditions fixées à l'article 3 et suivants de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984.

Qu'Il devra dans ce cas justifier d'une expérience professionnelle en collectivité territoriale.

Que la rémunération sera calculée par référence à la grille indiciaire correspondant au grade d'Adjoint administratif.

Considérant que les besoins actuels sont d'assurer :

- Du secrétariat de direction,
- Secrétariat du Maire
- Suivi administratif et assistance des projets structurants pour la Commune (*ex. : dossiers de subvention...*) ;

M. Calvat a quitté temporairement la séance délibérative, il n'a pu exprimer sa voix ainsi que celle des deux pouvoirs en sa possession à savoir ceux de Mme BELLEVILLE et Mme WASNER. Le quorum est atteint, selon les termes de l'article 2121-17 du CGCT, et ce malgré cette absence, l'Assemblée peut délibérer valablement.

Cet exposé entendu, après en avoir délibéré,

Les membres du conseil municipal, à la majorité des membres présents et représentés, décident

- D'autoriser la création d'un emploi d'Adjoint administratif à temps complet soit 35/35^{ème} de catégorie C. A compter du 1^{er} Septembre 2021.
- D'autoriser Monsieur le Maire à signer tout document y afférent.

Pour : 18 Contre : 0 Abstention : 1

Délibération n°2021 07 09

❖ ACTUALISATION DE POSTES : CONTRATS À DURÉE DÉTERMINÉE POUR RENFORT AUX SERVICES MUNICIPAUX

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment son article 3-1 ;

Vu la délibération du Conseil Municipal du 30 mai en 2014, référencée : 2014-05-04

Monsieur le Maire rappelle à l'Assemblée :

Conformément à l'article 34 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour permettre des avancements de grade.

Considérant que les besoins du service peuvent justifier le remplacement rapide de fonctionnaires territoriaux ou d'agents contractuels indisponibles ; et dans la continuité de la délibération initiée en 2014,

M. Calvat a quitté temporairement la séance délibérative, il n'a pu exprimer sa voix ainsi que celle des deux pouvoirs en sa possession à savoir ceux de Mme BELLEVILLE et Mme WASNER.

Le quorum est atteint, selon les termes de l'article 2121-17 du CGCT, et ce malgré cette absence, l'Assemblée peut délibérer valablement.

Cet exposé entendu, après en avoir délibéré,

Les membres du Conseil municipal, à la majorité des membres présents et représentés, décident

- D'autoriser pour la durée du mandat, Monsieur le Maire à recruter des agents contractuels dans les conditions fixées par l'article 3-1 de la loi du 26 janvier 1984 précitée pour remplacer des fonctionnaires ou des agents contractuels momentanément indisponibles.

Il sera chargé de la détermination des niveaux de recrutement et de rémunération des candidats retenus selon la nature des fonctions concernées, leur expérience et leur profil.

- De prévoir à cette fin une enveloppe de crédits au budget.

Pour : 18 Contre : 0 Abstention : 1

Délibération n°2021 07 10**❖ CREATION D'UN EMPLOI AU POSTE DE SECRETAIRE GENERAL A TEMPS COMPLET DE CATEGORIE A**

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, et notamment son article 3-3-2° ;

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;

Vu le budget communal,

Vu le tableau des effectifs existants,

Monsieur le Maire rappelle à l'Assemblée :

Conformément à l'article 34 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour permettre des avancements de grade.

La délibération portant sur la création d'un emploi permanent, à temps plein (35/35ème) de Secrétaire Général, de catégorie A, au grade d'Attaché échelon 11.

En cas de recherche infructueuse de candidats statutaires, les emplois du niveau de la catégorie A peuvent être pourvus par un agent contractuel, en application de l'article 3-3-2° de la loi du 26 janvier 1984, lorsque les besoins des services ou la nature des fonctions le justifient.

Le contrat est alors conclu pour une durée déterminée d'une durée maximale de trois ans. Ce contrat est renouvelable par reconduction expresse, dans la limite d'une durée maximale de six ans.

Considérant le tableau des effectifs,

Considérant qu'au vu de la procédure de recrutement par voie statutaire réalisé par le centre de gestion du Doubs référencé s'est avéré infructueuse, il convient d'autoriser le recrutement d'un agent contractuel (article 3-3-2 de la loi 84-53)

Considérant que le Secrétaire Général exercera les missions ou les fonctions suivantes :

- Organisation de l'assemblée délibérante
- Gestion budgétaire
- Gestions des ressources humaines
- Gestion de projets
- Gestion du patrimoine bâti et non bâti de la Commune
- Gestion urbanisme
- Relations institutionnelles
- Relations et participations aux réunions de travail avec le Grand Besançon
- Tout autres projets structurants

Considérant que cet emploi sera occupé par un agent recruté par voie de contrat à durée déterminée de trois ans compte tenu des missions énoncées ci-dessus. Le contrat sera renouvelable par reconduction expresse. La durée totale des contrats ne pourra excéder 6 ans.

Considérant que l'agent devra justifier d'une expérience professionnelle minimum de 3 ans au sein d'une collectivité territoriale.

Monsieur Le Maire rend compte des choix définitifs effectués pour le recrutement de l'emploi dans le respect de la délégation donnée sur le plan budgétaire :

- o Au grade d'Attaché
- o Echelon : 11
- o Indice brut (IM) 821 ; indice majoré (IM) 673
- o A temps complet 35ème/35
- o Durée du contrat 3 ans à compter du 23 juillet 2021
- o Contrat à durée déterminé pour absence de cadre d'emplois de fonctionnaires susceptibles d'assurer les fonctions correspondantes

M. Calvat a quitté temporairement la séance délibérative, il n'a pu exprimer sa voix ainsi que celle des deux pouvoirs en sa possession à savoir ceux de Mme BELLEVILLE et Mme WASNER.

Le quorum est atteint, selon les termes de l'article 2121-17 du CGCT, et ce malgré cette absence, l'Assemblée peut délibérer valablement.

Cet exposé entendu, après en avoir délibéré,

Les membres du conseil municipal, à la majorité des membres présents et représentés, décident

- D'autoriser Monsieur le Maire à créer à compter du 23 juillet 2021 d'un emploi de Secrétaire Général relevant de la catégorie A, à temps complet en l'absence de cadre d'emplois de fonctionnaires susceptibles d'assurer les fonctions correspondantes
- De créer le contrat à durée déterminée pour absence de cadre d'emplois de fonctionnaires pour une durée de 3 ans, relevant de la catégorie A (grade Attaché, échelon 11, indice brut 821, indice majoré 673) à compter du 23 juillet 2021
- D'autoriser Monsieur le Maire à signer tout document y afférent.

Pour : 18 Contre : 0 Abstention : 1

M. Calvat est de retour en séance.

Délibération n°2021 07 11

❖ RESSOURCES HUMAINES : MODIFICATION DU TABLEAU DES EFFECTIFS COMMUNAUX

Ressources humaines : Modification du tableau des effectifs communaux

Monsieur le Maire rappelle à l'Assemblée que conformément à l'article 34 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour permettre des avancements de grade.

Monsieur le Maire expose à l'Assemblée qu'il convient de procéder à des modifications.

VU le Code Général des Collectivités territoriales,
 VU la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,
 VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, Conformément à l'article 34 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant de la collectivité.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et à temps non complet nécessaire au fonctionnement des services.

Monsieur Le Maire propose à l'Assemblée,

NON TITULAIRE

- La création d'un emploi adjoint administratif de catégorie C, à temps complet 35ème/35,
- Le tableau des emplois des non titulaires est ainsi modifié à compter du 1/08/2021

Emploi : adjoint administratif de catégorie C

- Ancien effectif : 0
- Nouvel effectif : 1

- La création d'un emploi d'Attaché à temps complet 35ème/35 pour exercer les fonctions de Secrétaire Général.

- Le tableau des emplois des non titulaires est ainsi modifié à compter du 23/07/2021

Emploi : Attaché Territorial de catégorie A

- Ancien effectif : 0
- Nouvel effectif : 1

Cet exposé entendu, après en avoir délibéré,

Les membres du conseil municipal, à la majorité des membres présents et représentés, décident

- D'adopter les modifications du tableau des emplois ainsi proposées
- De créer un emploi adjoint administratif de catégorie C, non titulaire
- De créer un emploi Attaché de catégorie A, non titulaire
- D'inscrire les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges des agents nommés dans les emplois au budget, chapitre 12
- D'autoriser Monsieur le Maire à signer tout document y afférent.

Pour : 21 Contre : 0 Abstention : 1

Point informatif n°1 :

- **PROJET D'ACCUEIL D'UN NOUVEAU CENTRE DE LOISIRS POUR LA PERIODE ESTIVALE EN COMPLEMENT DE L'OUTO**

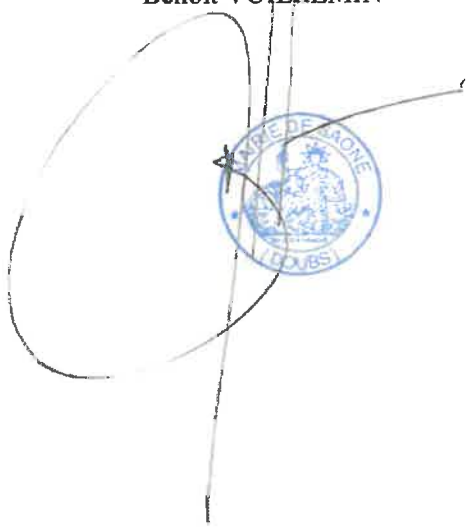
Point informatif n°2 :

- **PROJET ECHANGE FONCIER**

BV VS

L'ordre du jour étant épuisé, et aucune question n'étant posée, Monsieur le Maire lève la séance à 18 heures et 13 minutes.

Monsieur le Maire,
Benoît VUILLEMIN



Le Secrétaire de séance,
Violette SEGARD



